

Régimes de retraite

Mars 2022

**LES COMMENTAIRES DOIVENT PARVENIR AU CNC D'ICI
LE 15 JUIN 2022**

Votre opinion nous tient à cœur, et nous accueillerons avec grand intérêt vos commentaires sur le présent exposé-sondage. Faites-les-nous parvenir en téléversant votre lettre de réponse au moyen du [formulaire en ligne](#). Veuillez envoyer votre réponse à l'attention de :

Katherine Christopoulos
Directrice, Conseil des normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2
kchristopoulos@acsbcanada.ca

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le Conseil des normes comptables (CNC). Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les répondants qui sont favorables aux propositions expriment leur opinion au même titre que ceux qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CNC, à l'exception de ceux dont l'auteur aura demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception. La demande de confidentialité doit être formulée expressément dans la réponse.

POINTS SAILLANTS

Le Conseil des normes comptables (CNC) propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de modifier le chapitre 4600, RÉGIMES DE RETRAITE, de la Partie IV du Manuel de CPA Canada – Comptabilité (le Manuel). Les modifications proposées visent à dissiper quelques ambiguïtés que contient ce chapitre et à y introduire de nouvelles indications sur des questions qui n'y étaient pas abordées. Elles toucheront, dans les cas pertinents, les régimes de retraite qui appliquent les normes de la Partie IV du Manuel.

CONTEXTE

Le CNC a élaboré le chapitre 4600 en 2010, lors du passage aux normes IFRS®. Il y a apporté en 2011 et en 2012 des modifications pour lever des ambiguïtés entourant certaines informations à fournir sur la juste valeur.

Dans le cadre des consultations tenues partout au Canada en 2018 et 2019, les parties prenantes ont fait savoir au CNC que certaines indications énoncées dans le chapitre 4600 manquent de clarté. Elles ont également signalé l'absence d'indications concernant certaines questions. À la lumière de ces commentaires, le CNC a mis sur pied le [Groupe de travail sur les régimes de retraite](#) (le Groupe de travail) afin de mieux comprendre les difficultés qu'éprouvent les parties prenantes et de remédier à celles-ci. Après avoir pris en considération les conseils que lui a formulés son groupe de travail, il propose de modifier le chapitre 4600 afin de résoudre certains problèmes et de réduire le foisonnement des pratiques. Le CNC poursuivra ses recherches concernant les autres problèmes que pose le chapitre 4600 et envisagera de les résoudre, en partie ou en totalité, dans le cadre d'un projet ultérieur.

Principaux éléments de l'exposé-sondage

Les propositions contenues dans le présent exposé-sondage :

- a) précisent qu'il n'est pas nécessaire de présenter un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour les régimes à cotisations définies;
- b) incluent des indications sur la détermination de la date de scission ou de regroupement d'un régime de retraite;
- c) incluent des indications sur la comptabilisation et l'évaluation des contrats de rentes assurées (avec ou sans rachat des engagements) et sur les informations à fournir sur ceux-ci;
- d) clarifient les exigences en matière de présentation des régimes de retraite mixtes;
- e) incluent des obligations d'information supplémentaires sur les risques associés aux placements détenus dans une fiducie globale.

Les modifications proposées devraient être appliquées pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. Une application anticipée serait permise.

Modifications corrélatives

Ces propositions n'ayant aucune incidence sur d'autres normes, elles n'entraîneraient aucune modification corrélative dans le chapitre 4600 ni dans les parties I et II du Manuel.

Parachèvement des propositions

Le CNC délibérera sur les propositions à la lumière des commentaires reçus, en consultation avec son groupe de travail. Ce dernier aide le CNC à tenir à jour et à améliorer les Normes comptables pour les régimes de retraite. Le CNC consultera également d'autres parties prenantes dans le cadre d'activités de communication additionnelles, telles que des tables rondes.

Le CNC rendra compte de ses délibérations dans ses [résumés des décisions](#) et sur la page Web consacrée au [projet sur les régimes de retraite](#). Il prévoit de publier le texte définitif des modifications une fois que les délibérations et la procédure officielle de mise au point définitive de la norme auront été menées à bien, c'est-à-dire d'ici décembre 2022, si aucun changement important ne s'avère nécessaire.

Appel à commentaires

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Le CNC invite les intéressés à formuler des commentaires sur toutes les propositions du présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-dessous.

1. Le CNC propose, à l'alinéa 4600.05 fa), que la date de regroupement corresponde à celle à laquelle le régime de retraite obtient le droit établi sur les actifs du ou des régimes de retraite avec lesquels il se regroupe et devient responsable des obligations de ceux-ci. De même, il propose à l'alinéa 4600.05 ab) que la date de scission corresponde à celle à laquelle le régime de retraite perd le droit établi sur les actifs visés par la scission et n'est plus responsable des obligations visées par la scission. Le CNC propose également d'ajouter des indications concernant ces exigences aux paragraphes 4600.18A et .18B. Appuyez-vous les propositions concernant la détermination de la date de scission ou de regroupement? Dans la négative, pourquoi, et quelles solutions le CNC devrait-il envisager?
2. Le CNC propose que les régimes de retraite combinant un volet à prestations définies et un volet à cotisations définies présentent séparément ces deux volets. Appuyez-vous cette proposition? Dans la négative, pourquoi?
3. Le CNC propose, au paragraphe 4600.21A, que les contrats de rentes sans rachat des engagements soient évalués au montant de l'obligation correspondante au titre des prestations de retraite, celui-ci reflétant le mieux l'aspect économique de ces contrats. Cette approche d'évaluation vous convient-elle? Dans la négative, pourquoi, et quelles solutions le CNC devrait-il envisager?
4. Le CNC propose, au paragraphe 4600.24A, que le régime de retraite décomptabilise les actifs détenus sous forme de placements et l'obligation correspondante au titre des prestations de retraite, dans le cadre d'un contrat de rentes avec rachat des engagements, lorsque les risques associés à cette obligation sont transférés à l'émetteur de la rente. Le moment auquel il est proposé que le régime de retraite décomptabilise ses obligations au titre des prestations de retraite, dans le cadre d'un contrat de rentes avec rachat des engagements, vous convient-il? Dans la négative, pourquoi?
5. D'ailleurs, en ce qui concerne les contrats de rentes avec rachat des engagements, le CNC propose, au paragraphe 4600.32B, que le régime de retraite indique la nature des rentes, la mesure dans laquelle les rentes compensent les obligations au titre des prestations de retraite et, s'il y a lieu, le risque que le régime de retraite doive reprendre en charge l'obligation au titre des prestations de retraite. Selon vous, la communication de ces informations sera-t-elle utile au processus décisionnel des utilisateurs d'états financiers de régimes de retraite? Dans la négative, pourquoi, et quelles informations devraient plutôt être communiquées relativement aux contrats de rentes avec rachat des engagements?
6. Le CNC propose, au paragraphe 4600.32C, que les régimes de retraite qui détiennent des placements dans une fiducie globale soient tenus de fournir des informations supplémentaires qui permettent aux utilisateurs de comprendre les risques associés à ces placements. Êtes-vous en faveur de ces obligations d'information accrues? Dans la négative, pourquoi?

7. Êtes-vous d'avis que les modifications proposées devraient s'appliquer pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023, comme l'indiquent les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes 4600.42 à .44, et que l'application anticipée devrait être permise? Dans la négative, pourquoi?
8. Les régimes de retraite ne seront pas tenus d'appliquer les modifications pour les périodes intermédiaires de 2023 d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2023. Estimez-vous que la date d'entrée en vigueur proposée donne suffisamment de temps aux régimes de retraite qui choisiraient d'appliquer de façon anticipée les nouvelles exigences à ces périodes intermédiaires? Dans la négative, pourquoi?
9. Le CNC propose, au paragraphe 4600.42, que les régimes de retraite détenant des placements dans une fiducie globale soient tenus de fournir des informations supplémentaires sur les risques dès la première période présentée. Croyez-vous qu'il faille donner aux régimes la possibilité de se conformer à cette exigence seulement pour la période pour laquelle les modifications sont appliquées pour la première fois et non dès la première période présentée? Dans l'affirmative, pourquoi?

Vos commentaires doivent parvenir au CNC au plus tard le 15 juin 2022. Faites-les-nous parvenir en téléversant votre lettre de réponse au moyen du [formulaire en ligne](#).

PROPOSITION

Le chapitre qui suit serait modifié de la manière indiquée. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

CHAPITRE 4600, RÉGIMES DE RETRAITE

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
Objet et champ d'application01-04
Définitions05
Référentiel comptable06-09
États financiers d'un régime de retraite10-28
État de la situation financière12-24C
Présentation12-17
Comptabilisation18-18B
<u>Scissions et regroupements</u>18A-18B
Évaluation19-24
<u>Décomptabilisation</u>24A-24C
État de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations25-27
État de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite28
Informations à fournir29-37B
Généralités.....	.29-31
Portefeuille de placements32-34
Obligation au titre des prestations de retraite d'un régime de retraite à prestations déterminées <u>définies</u>35
Obligation au titre des prestations de retraite d'un régime de retraite à cotisations déterminées <u>définies</u>36
Capital37
<u>Scissions et regroupements</u>37A-37B
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires38-441
Annexe	
<u>Exemples illustratifs</u>	

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .01 Les présentes normes s'appliquent à tous les régimes de retraite, notamment les régimes à prestations ~~déterminées~~définies et les régimes à cotisations ~~déterminées~~définies. Elles énoncent des exigences en matière d'évaluation, de présentation de l'information dans les états financiers à usage général des régimes de retraite et en matière d'informations à fournir dans ces états financiers. Ces états financiers donnent des informations sur le régime, notamment l'actif net disponible pour le service des prestations et les obligations au titre des prestations de retraite.
- .02 Un régime de retraite est une entité comptable distincte du promoteur et des participants. Les présentes normes s'appliquent aux états financiers d'un régime de retraite préparés à l'intention des participants en tant que groupe, ainsi qu'à l'intention d'autres parties intéressées. Elles ne traitent pas de la présentation à chacun des participants d'informations personnalisées sur les prestations qui leur reviennent.
- .03 Les états financiers à usage général des régimes de retraite servent notamment à évaluer la capacité du régime de retraite de verser les prestations futures. Cependant, ces états financiers ne peuvent fournir toutes les informations nécessaires à une évaluation complète de la sécurité des prestations. En plus de lire les états financiers d'un régime de retraite établis conformément aux présentes normes, les participants peuvent avoir besoin, entre autres choses, de prendre connaissance des rapports actuariels et de tenir compte de la santé financière du promoteur du régime. Les présentes normes ne s'appliquent pas à ces informations complémentaires.
- .04 Certains régimes d'avantages sociaux présentent des caractéristiques semblables à celles des régimes de retraite et prévoient des avantages complémentaires de retraite (par exemple, les régimes de prestations d'assurances vie et maladie aux retraités, les régimes fournissant des prestations d'assurance maladie et de protection sociale pendant la période d'emploi, ainsi que les régimes de prestations d'invalidité de longue durée). Les présentes normes s'appliquent également aux états financiers à usage général de ces régimes. Toutefois, il peut s'avérer nécessaire d'apporter certaines adaptations pour tenir compte de la nature particulière de tels régimes.

DÉFINITIONS

- .05 Dans les présentes normes, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après.
- a) **Méthodes de répartition des prestations**
Méthodes d'évaluation actuarielles selon lesquelles un droit à prestation distinct est attribué à chacune des années de service validées, la valeur actuarielle de chacun de ces droits étant déterminée séparément et attribuée à la période au cours de laquelle le droit est réputé avoir été gagné. (Aussi appelées méthodes rétrospectives et méthodes par répartition des prestations.)
- b) **Obligation au titre des prestations constituées**
Montant déterminé par le promoteur du régime correspondant à la valeur actuarielle des prestations futures attribuées aux services rendus par les salariés jusqu'à une date déterminée.
- c) **Prestations constituées**
Prestations attribuées pour les services rendus jusqu'à une date déterminée.
- d) **Valeur actuarielle de l'actif**
La valeur actuarielle de l'actif d'un portefeuille de placements d'un régime de retraite est la valeur utilisée par le régime de retraite aux fins de la capitalisation. Dans la plupart des cas, cette valeur diffère de la juste valeur. Il peut s'agir par exemple d'une valeur déterminée selon la méthode de la valeur de marché rajustée, qui tient compte des variations de la juste valeur d'un portefeuille de placements d'un régime de retraite sur une période de cinq ans.

e) **Valeur actuarielle**

Valeur actualisée d'un montant ou d'une série de montants à verser ou à recevoir à diverses dates, que l'on détermine à une date précise à partir d'un ensemble d'hypothèses actuarielles.

f) **Évaluation actuarielle**

Évaluation de la situation financière d'un régime de retraite consistant à déterminer la valeur du portefeuille de placements du régime et à estimer la valeur actuarielle des prestations à verser en vertu du régime.

fa) **Date de regroupement**

Date à laquelle le régime de retraite obtient le droit établi sur les actifs du ou des régimes avec lesquels il se regroupe et devient responsable des obligations de ceux-ci.

g) **Régime d'avantages sociaux**

Entente conclue entre l'entité et ses salariés en vertu de laquelle l'entité s'engage, en échange des services rendus par les salariés, à fournir des avantages à ces derniers pendant et/ou après leur période d'emploi.

h) **Hypothèses les plus probables**

Ensemble des hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer l'obligation au titre des prestations de retraite d'un régime à prestations ~~déterminées~~définies; ces hypothèses sont basées sur le jugement de l'administrateur (personne ou groupe de personnes responsables du contenu et de la publication des états financiers d'un régime de retraite) quant à l'ensemble des faits les plus susceptibles de se réaliser dans l'avenir.

i) **Régime de retraite à prestations ~~déterminées~~définies**

Régime de retraite qui n'est pas un régime de retraite à cotisations ~~déterminées~~définies.

j) **Régime de retraite à cotisations ~~déterminées~~définies**

Régime de retraite dans lequel est précisée la façon dont les cotisations sont établies, plutôt que le montant des prestations que recevront les salariés ou le mode de calcul du montant de ces prestations.

k) **Dérivé**

Instrument financier ou autre contrat qui réunit les trois caractéristiques suivantes :

- i) sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée (qu'on appelle parfois le «sous-jacent»), à la condition, s'il s'agit d'une variable non financière, que la variable ne soit pas propre à l'une des parties au contrat;
- ii) il ne requiert aucun placement net initial ou encore requiert un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des facteurs de marché;
- iii) il sera réglé à une date future.

l) (supprimé)

m) **Actif financier**

Désigne tout actif qui est :

- i) soit de la trésorerie;
- ii) soit un instrument de capitaux propres d'une autre entité;

- iii) soit un droit contractuel :
 - de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier,
 - d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité dans des conditions potentiellement favorables pour le régime de retraite.

n) **Instrument financier**

Désigne tout contrat qui donne lieu à un actif financier pour une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour une autre entité.

o) **Passif financier**

Désigne tout passif correspondant à une obligation contractuelle :

- i) soit de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier;
- ii) soit d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité dans des conditions potentiellement défavorables pour le régime de retraite.

p) **Évaluation aux fins de la capitalisation**

Évaluation actuarielle visant à fournir au promoteur du régime un calendrier de capitalisation permettant l'accumulation, pendant les années de service des salariés, de fonds suffisants pour que le régime soit en mesure de verser les prestations lorsque celles-ci seront exigibles.

q) **Portefeuille de placements**

Un portefeuille de placements est constitué d'actifs détenus sous forme de placements et de passifs relatifs aux placements qui sont définis comme suit :

- i) les **actifs détenus sous forme de placements** sont des actifs acquis par le régime de retraite dans le but de réaliser des revenus de placements, de bénéficier d'un accroissement de la valeur ou les deux. Les actifs détenus sous forme de placements comprennent, par exemple, les instruments de capitaux propres et de créance, les prêts, les actifs immobiliers, les infrastructures, les accords de redevances, les titres d'entités à capital fermé, les couvertures et les autres dérivés représentant un actif, les participations dans des fiducies globales et les contrats d'assurance liés à l'obligation au titre des prestations du régime dont le régime est le bénéficiaire. Ils ne comprennent pas les autres actifs relatifs à la gestion du régime de retraite (par exemple, le loyer payé d'avance des bureaux ou le matériel de bureau);
- ii) les **passifs relatifs aux placements** sont des passifs pris en charge par le régime de retraite dans le cadre des activités de placement. Les passifs relatifs aux placements comprennent, par exemple, les couvertures et les autres dérivés représentant un passif, les emprunts garantis par des hypothèques immobilières, les mises en pension, les instruments financiers vendus mais non encore acquis et les garanties de trésorerie reçues de contreparties. Ils ne comprennent pas les autres passifs relatifs à la gestion du régime de retraite (par exemple, les passifs au titre des salaires des employés ou des loyers).

r) **Fiducie globale**

Groupe d'actifs dans lequel les cotisations des régimes de retraite d'un employeur ou d'un groupe d'employeurs sont déposées à des fins de placement. Chaque régime détient une part indivise de l'actif détenu dans la fiducie, représentée par un pourcentage de participation ou des unités de participation.

s) **Régime de retraite interentreprises**

Régime auquel contribuent plusieurs employeurs non apparentés, habituellement en vertu d'une ou de plusieurs conventions collectives.

t) **Actif net disponible pour le service des prestations**

Différence entre l'actif et le passif du régime. Aux fins de la présente définition, le passif ne comprend pas les prestations constituées.

u) **Participant**

Tout salarié ou ancien salarié, ou tout membre ou ancien membre d'une association professionnelle ou autre, ou tout bénéficiaire de ces personnes, à l'intention desquels sont constituées les prestations de retraite à l'intérieur d'un régime.

v) **Obligation au titre des prestations de retraite d'un régime de retraite à prestations déterminées définies**

Valeur actuarielle des prestations constituées, déterminée à partir des hypothèses les plus probables, au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service.

w) **Régime de retraite**

Entente, contractuelle ou non, contenant un ensemble de dispositions visant à servir des prestations de retraite à des salariés.

x) **Méthode de répartition des prestations au prorata des années de service**

Méthode courante de répartition des prestations, selon laquelle une part égale du total estimatif des prestations futures (établie, par exemple, à l'aide d'une projection des salaires) est attribuée à chaque année de service. La valeur actuarielle des prestations constituées est établie après attribution des prestations aux années de service validées jusqu'à la date de l'évaluation.

y) **Apparentés**

Des parties sont apparentées lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. Les membres de la direction et les membres de la famille immédiate comptent également au nombre des apparentés.

z) **Opération conclue entre apparentés**

Transfert de ressources économiques ou d'obligations entre des apparentés, ou prestation de services par une partie à un apparenté, indépendamment du fait qu'une contrepartie soit donnée ou non. Les parties à l'opération sont apparentées avant que l'opération n'ait lieu. Lorsque la relation découle de l'opération, celle-ci n'est pas une opération conclue entre apparentés.

aa) **Promoteur**

Dans le cas d'un régime à employeur unique, il s'agit de l'employeur lui-même; dans le cas d'un régime interentreprises, il s'agit de l'association, du comité, du conseil des fiduciaires ou de tout autre représentant collectif des salariés et des employeurs ou autres parties ayant instauré le régime.

ab) **Date de scission**

Date à laquelle le régime de retraite perd le droit établi sur les actifs du régime et n'est plus responsable des obligations de celui-ci.

RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

- .06 *Le régime de retraite doit appliquer les exigences énoncées dans les présentes normes en matière d'évaluation, de présentation et d'informations à fournir à son portefeuille de placements et à ses obligations au titre des prestations de retraite.*
- .07 *Aux fins du choix ou d'un changement de méthode comptable qui ne concernent pas son portefeuille de placements ou ses obligations au titre des prestations de retraite, le régime de retraite doit se conformer de façon cohérente soit aux Normes internationales d'information financière contenues dans la Partie I du Manuel, soit aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé contenues dans la Partie II du Manuel, pour autant que ces normes n'entrent pas en conflit avec les exigences du présent chapitre.*
- .08 *Le régime de retraite doit également appliquer les exigences générales en matière de présentation des états financiers du référentiel choisi conformément au paragraphe 4600.07 en ce qui a trait à :*
- a) *l'image fidèle;*
 - b) *l'information comparative;*
 - c) *l'importance relative.*
- .09 *Les états financiers d'un régime de retraite doivent être établis selon la comptabilité d'exercice.*

ÉTATS FINANCIERS D'UN RÉGIME DE RETRAITE

- .10 *Les états financiers d'un régime de retraite doivent comprendre :*
- a) *un état de la situation financière;*
 - b) *un état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations;*
 - c) *un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite (cette disposition ne s'applique pas aux régimes de retraite à cotisations définies).*
- .11 *Des informations sur l'actif net disponible pour le service des prestations, lorsqu'elles sont combinées à des informations sur les obligations au titre des prestations de retraite, aident les utilisateurs des états financiers à évaluer la capacité actuelle et future du régime de verser les prestations au moment où ces dernières deviennent exigibles.*

État de la situation financière

Présentation

- .12 *L'état de la situation financière doit présenter séparément au moins les éléments suivants :*
- a) *les actifs détenus sous forme de placements;*
 - b) *les passifs relatifs aux placements;*
 - c) *les cotisations à recevoir des participants;*
 - d) *les cotisations à recevoir du promoteur;*
 - e) *les autres actifs et passifs;*
 - f) *l'actif net disponible pour le service des prestations (total des éléments a) à e));*
 - g) *les obligations au titre des prestations de retraite définies;*
 - h) *l'excédent ou le déficit connexe (élément f) moins élément g)).*
- .12A *Il existe des régimes de retraite à prestations définies, des régimes de retraite à cotisations définies et des régimes de retraite mixtes. Ces derniers doivent présenter séparément le volet à prestations définies et le volet à cotisations définies dans l'état de la situation financière et dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations, ainsi que dans les notes complémentaires.*

- .13 *Des informations détaillées sur les actifs détenus sous forme de placements et les passifs relatifs aux placements doivent être présentées soit dans le corps même de l'état financier, soit dans les notes complémentaires.*
- .14 Les actifs détenus sous forme de placements et les passifs relatifs aux placements sont présentés séparément par catégories parce que cette information est utile pour les utilisateurs aux fins de la compréhension des risques associés aux placements d'un régime de retraite. Les catégories de placements détenus sous forme d'actifs et les catégories de passifs relatifs aux placements comprennent entre autres les éléments définis à l'alinéa 4600.05 q).
- .15 Les actifs détenus sous forme de placements sont présentés sur une base non consolidée même lorsqu'il s'agit d'une participation dans une entité sur laquelle le régime de retraite exerce un contrôle ou à l'égard de laquelle il est en mesure d'exercer une influence notable.
- .16 Le régime de retraite peut également avoir d'autres actifs et passifs comme des actifs relatifs à la gestion du régime de retraite (par exemple le loyer payé d'avance des bureaux ou le matériel de bureau) et des passifs relatifs à la gestion du régime de retraite (par exemple, les passifs au titre des salaires des employés ou des loyers).
- .17 Le régime de retraite peut présenter un état de la situation financière non ordonné.

Comptabilisation

- .18 *Sauf pour ce qui est précisé aux paragraphes 4600.18A, .18B et .24A à .24C, tous les actifs financiers et les passifs financiers doivent être comptabilisés et décomptabilisés conformément aux exigences relatives à la comptabilisation et à la décomptabilisation énoncées soit dans la Partie I du Manuel, soit dans la Partie II du Manuel, conformément au référentiel comptable choisi selon le paragraphe 4600.07.*

Scissions et regroupements

- .18A D'ordinaire, le régime de retraite obtient le droit établi sur les actifs du régime de retraite avec lequel il se regroupe et devient responsable des obligations de celui-ci lorsque survient le plus tardif des événements suivants :
- a) le regroupement est approuvé par l'autorité de réglementation du territoire où le régime de retraite est enregistré;
 - b) le régime de retraite avec lequel il se regroupe transfère ses actifs et ses passifs dans le régime de retraite;
 - c) le regroupement du régime de retraite prend effet selon la convention régissant l'opération.
- .18B Le régime de retraite perd le droit établi sur les actifs visés par la scission et n'est plus responsable des obligations visées par la scission lorsque survient le plus tardif des événements suivants :
- a) la scission est approuvée par l'autorité de réglementation du territoire où le régime de retraite est enregistré;
 - b) le régime de retraite transfère ses actifs et ses passifs hors du régime;
 - c) la scission du régime de retraite prend effet selon la convention régissant l'opération.

Évaluation

- .19 *Sauf pour ce qui est précisé au paragraphe 4600.21A, tous les actifs détenus sous forme de placements et les passifs relatifs aux placements doivent être évalués à la juste valeur à la date de l'état de la situation financière. Aux fins de la détermination de la juste valeur, le régime de retraite doit se reporter aux indications sur l'évaluation de la juste valeur de la Partie I du Manuel.*

- .20 Les coûts de transaction ne sont pas compris dans la juste valeur des actifs détenus sous forme de placements et des passifs relatifs aux placements lors de la comptabilisation initiale ou de la réévaluation ultérieure. Les coûts de transaction sont pris en compte dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations à titre de charges engagées au cours de la période.
- .21 Les actifs détenus principalement pour être utilisés dans le cadre des activités du régime (par exemple, les terrains et bâtiments, le matériel, le mobilier et les améliorations locatives) sont évalués au coût, moins l'amortissement cumulé, et compte tenu de toute perte de valeur.
- .21A Le régime de retraite peut acheter auprès d'un tiers des rentes, dites «sans rachat des engagements», qui correspondent, par leur montant et leur échéance, à tout ou partie des prestations payables en vertu du régime. Il doit évaluer ces rentes au montant des obligations correspondantes au titre des prestations de retraite, sous réserve de tout ajustement requis si les sommes à recevoir en vertu du contrat de rentes ne sont pas totalement recouvrables. Tout gain ou toute perte découlant de la conclusion de ce contrat doit être comptabilisé dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice au cours duquel les rentes ont été achetées.
- .22 *Le régime de retraite doit évaluer l'obligation au titre des prestations de retraite exigée selon l'alinéa 4600.12 g) conformément aux dispositions de l'alinéa 4600.05 v). À cette fin, le régime de retraite peut évaluer l'obligation au titre des prestations de retraite au montant de l'obligation au titre des prestations définies déterminé par le promoteur du régime.*
- .23 Le chapitre 3462 de la Partie II du Manuel, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, et IAS 19 de la Partie I du Manuel, *Avantages du personnel*, contiennent des indications sur la détermination de l'obligation au titre des prestations définies.
- .24 Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises à prestations ~~déterminées~~ définies, l'évaluation ~~aux fins de la~~ capitalisation est généralement la seule évaluation actuarielle dont on dispose. Cette évaluation fournit, à l'égard des obligations au titre des prestations de retraite, les informations pertinentes aux fins de l'application des présentes normes.

Décomptabilisation

- .24A Le régime de retraite peut acheter auprès d'un tiers des rentes, dites «avec rachat des engagements», dans le cadre d'un contrat prévoyant que ce tiers prenne en charge tout ou partie des obligations au titre des prestations de retraite. Il doit décomptabiliser les actifs détenus sous forme de placements et l'obligation correspondante au titre des prestations de retraite lorsque les risques associés à cette obligation sont transférés à la tierce partie.
- .24B Le régime de retraite transfère les risques associés à l'obligation au titre des prestations de retraite à une tierce partie au moment où les conditions suivantes sont réunies :
- a) le contrat de rentes avec rachat des engagements est en vigueur selon la convention le régissant;
 - b) s'il y a lieu, les critères réglementaires régissant le transfert de l'obligation au titre des prestations de retraite à la tierce partie sont remplis;
 - c) le régime de retraite verse à la tierce partie la prime prévue au contrat de rentes avec rachat des engagements.
- .24C Le régime de retraite doit comptabiliser dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations les cotisations spéciales liées au contrat de rentes si les deux conditions suivantes sont réunies :
- a) ces cotisations découlent directement des modalités établies lors de la conclusion du contrat de rentes;
 - b) c'est le régime de retraite qui est tenu de verser les cotisations spéciales.

État de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations

- .25 *L'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations doit présenter séparément au moins les éléments suivants :*
- a) *les revenus de placement, à l'exclusion des variations des justes valeurs des actifs détenus sous forme de placements et des passifs relatifs aux placements;*
 - b) *les variations des justes valeurs des actifs détenus sous forme de placements et des passifs relatifs aux placements survenues au cours de la période;*
 - c) *les cotisations du promoteur;*
 - d) *les cotisations des participants;*
 - e) *les frais d'administration;*
 - f) *les versements de prestations;*
 - g) *les remboursements et transferts;*
 - h) *l'actif net disponible pour le service des prestations au début et à la fin de la période.*
- .25A *Les informations détaillées sur le revenu de placement par catégorie de placement doivent être présentées soit dans le corps même de l'état, soit dans les notes complémentaires.*
- .25B *Le revenu de placement est présenté séparément par catégorie selon une méthode qui concorde avec celle appliquée pour les actifs détenus sous forme de placements et les passifs relatifs aux placements (voir le paragraphe 4600.14).*
- .26 *Les variations de la juste valeur comprennent les gains et pertes réalisés et non réalisés.*
- .27 *L'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations doit présenter les éléments suivants, soit dans le corps même de l'état financier, soit dans les notes complémentaires :*
- a) *des informations relatives aux cotisations montrant séparément les cotisations volontaires et obligatoires des participants, les cotisations des participants au titre des services passés, les cotisations du promoteur au titre des services passés, les cotisations du promoteur au titre des services rendus au cours de l'exercice et les cotisations spéciales;*
 - b) *des informations relatives aux frais d'administration montrant séparément les honoraires des actuaires, les honoraires des auditeurs, les honoraires des fiduciaires et des dépositaires, les frais de gestion des placements et les autres frais d'administration importants;*
 - c) *des informations relatives aux versements de prestations montrant séparément les versements de prestations de retraite, les versements de prestations d'invalidité, les versements de prestations de cessation d'emploi et les versements de prestations de décès.*

État de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite

- .28 *Les variations des obligations au titre des prestations de retraite peuvent avoir une incidence sur la capacité de l'actif du régime de permettre le versement des prestations lorsque celles-ci deviendront exigibles, et l'entité doit les indiquer de façon à ce que les conséquences de toutes les opérations et événements ayant une incidence sur le régime soient exposées. L'état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite d'un régime à prestations déterminées définies doit présenter séparément dans le corps même de l'état financier l'incidence des éléments suivants :*
- a) *les modifications apportées au régime;*
 - b) *les changements touchant la nature du régime (par exemple, fusion avec un autre régime);*
 - c) *les changements touchant les hypothèses actuarielles;*

- d) *les intérêts cumulés sur les prestations;*
- e) *les pertes et gains actuariels;*
- f) *les prestations constituées;*
- g) *les prestations versées.*

INFORMATIONS À FOURNIR

Généralités

- .29 *Le régime de retraite doit fournir les informations suivantes :*
- a) *une description sommaire du régime;*
 - b) *les méthodes comptables importantes adoptées aux fins de l'établissement des états financiers (c'est-à-dire celles qui sont pertinentes pour comprendre les états financiers);*
 - c) *la politique de capitalisation et toute modification apportée à cette politique au cours de la période;*
 - d) *les montants et les catégories de placements effectués auprès du promoteur du régime ou des apparentés au promoteur du régime;*
 - e) *les opérations conclues entre le régime de retraite et le promoteur et toute autre opération conclue avec des apparentés au régime de retraite. Aux fins du présent alinéa, le régime de retraite n'est pas tenu de fournir des informations sur les placements supplémentaires qu'il a effectués dans des sociétés dans lesquelles il détient déjà une participation, les dividendes et les intérêts versés au régime par les sociétés dans lesquelles il détient une participation ainsi que les opérations similaires.*
- .30 *La description sommaire du régime fournit des informations sur le type du régime et ses principales caractéristiques (par exemple : méthode de calcul des prestations, âge de la retraite, prestations de décès, dispositions concernant l'acquisition des droits aux prestations, prestations aux survivants et dispositions concernant les sorties du régime).*
- .31 *Le régime de retraite qui établit ses états financiers conformément aux normes comptables canadiennes sur les régimes de retraite doit indiquer ce mode de présentation bien en évidence dans les notes complémentaires.*

Portefeuille de placements

- .32 *Le régime de retraite doit fournir les informations suivantes au sujet de son portefeuille de placements :*
- a) *pour les placements qui sont des instruments financiers :*
 - i) *les informations exigées par IFRS 7 ~~de la Partie I du Manuel~~, Instruments financiers : Informations à fournir, contenue dans la Partie I du Manuel,*
 - ii) *les informations sur la juste valeur exigées selon l'annexe du présent chapitre;*
 - b) *pour tous les autres placements, une description du mode de détermination des justes valeurs.*
- .32A *Dans ses actifs détenus sous forme de placements, le régime de retraite à prestations définies peut inclure des contrats de rentes, dites «sans rachat des engagements», qui prévoient le versement de rentes correspondant, par leur montant et leur échéance, à tout ou partie des prestations payables en vertu du régime. Il doit alors indiquer la nature de ces placements et le montant des obligations au titre des prestations de retraite qu'ils compensent.*

.32B Le régime de retraite peut acheter auprès d'un tiers des rentes, dites «avec rachat des engagements», dans le cadre d'un contrat prévoyant que ce tiers prenne charge de tout ou partie des obligations au titre des prestations de retraite. Pour chaque exercice où le régime demeure partie au contrat, il doit indiquer la nature du contrat, le montant des obligations au titre des prestations de retraite qui sont transférées à la tierce partie et, s'il y a lieu, le risque que le régime de retraite doit reprendre en charge l'obligation au titre des prestations de retraite.

.32C Le régime de retraite dont les actifs détenus sous forme de placements comprennent des placements détenus dans une fiducie globale doit indiquer :

- a) les types de placement détenus dans la fiducie globale et le niveau de la hiérarchie des justes valeurs dans lequel ils sont classés;
- b) sa participation dans la fiducie globale, exprimée en pourcentage ou en nombre d'unités détenues par rapport au nombre total d'unités émises.

.33 Dans certains régimes à cotisations ~~déterminées~~ définies, ce sont les membres qui prennent les décisions quant au placement des actifs inscrits dans leurs comptes. En pareille situation, le régime de retraite ne fournit pas d'analyse de sensibilité quantitative relative au risque de marché (voir les paragraphes 40 à 42 d'IFRS 7 de la Partie I du Manuel, *Instruments financiers : Informations à fournir*).

.34 Il se peut qu'un régime de retraite à prestations ~~déterminées~~ définies évalue son portefeuille de placements en fonction de la valeur actuarielle des actifs aux fins de la capitalisation et de la gestion interne. Lorsque le régime décide de communiquer la valeur actuarielle de l'actif, il indique le montant de tout écart entre la valeur actuarielle de l'actif et la valeur de l'actif déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 4600.19, et fournit une explication de cet écart. L'écart, désigné habituellement par l'expression «ajustement au titre de la valeur actuarielle de l'actif», ne doit pas être inclus dans le montant présenté dans l'état de la situation financière sous la rubrique actif net disponible pour le service des prestations (voir l'alinéa 4600.12 f)), ou dans l'excédent ou le déficit connexe (voir l'alinéa 4600.12 h)).

Obligation au titre des prestations de retraite d'un régime de retraite à prestations déterminées définies

.35 *Le régime de retraite à prestations ~~déterminées~~ définies doit fournir les informations suivantes :*

- a) *la date de l'évaluation actuarielle qui a servi à déterminer l'obligation au titre des prestations de retraite;*
- b) *la date de la prochaine évaluation actuarielle requise;*
- c) *le nom du cabinet d'actuariat qui a procédé à l'évaluation;*
- d) *les hypothèses importantes utilisées aux fins de la détermination de l'obligation au titre des prestations de retraite, y compris le taux d'augmentation des salaires et le taux d'actualisation.*

Obligation au titre des prestations de retraite d'un régime de retraite à cotisations déterminées définies

.36 Dans le cas d'un régime de retraite à cotisations ~~déterminées~~ définies, les prestations de retraite dépendent des cotisations versées par le promoteur et les salariés, ainsi que des résultats du régime. Étant donné que l'obligation au titre des prestations de retraite équivaut à l'actif net disponible pour le service des prestations, aucune évaluation actuarielle n'est normalement requise. Dans le cas où les montants attribués aux participants sont inférieurs à l'actif net disponible pour le service des prestations, il convient de présenter les règles d'attribution et le montant des actifs non attribués.

Capital

- .37 *Le régime de retraite doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les objectifs, procédures et processus du régime de retraite en matière de gestion du capital, conformément aux exigences contenues dans les paragraphes 135 et 136 d'IAS 1 de la Partie I du Manuel, Présentation des états financiers.*

Scissions et regroupements

- .37A Si le régime de retraite est en voie de procéder à un regroupement à la date de la mise au point définitive des états financiers et que l'un ou l'autre des critères énoncés aux alinéas 4600.18A a) à c) est rempli, le régime de retraite doit fournir des informations sur le regroupement.
- .37B Si le régime de retraite est en voie de procéder à une scission à la date de la mise au point définitive des états financiers et que l'un ou l'autre des critères énoncés aux alinéas 4600.18B a) à c) est rempli, le régime de retraite doit fournir des informations sur la scission.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .38 Le régime de retraite doit appliquer les présentes normes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, sauf dans les cas précisés aux paragraphes 4600.40 à et .441. Une application anticipée est autorisée.
- .39 Le régime de retraite doit appliquer les présentes normes de manière rétrospective à toutes les périodes antérieures présentées.
- .40 Pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 4600.19 sur l'évaluation de la juste valeur, le régime de retraite doit appliquer IFRS 13 de la Partie I du Manuel, *Évaluation de la juste valeur*, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. L'application anticipée d'IFRS 13 est permise, pourvu que le régime de retraite en fasse mention et applique les règles d'évaluation contenues dans la norme à la juste valeur de tous les actifs détenus sous forme de placements et de tous les passifs relatifs aux placements. IFRS 13 fait l'objet d'une application prospective à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel elle est appliquée pour la première fois. Un régime de retraite qui adopte IFRS 13 n'est pas tenu de fournir les informations exigées par cette norme.
- .41 Tant qu'il n'a pas adopté IFRS 13 de la Partie I du Manuel, *Évaluation de la juste valeur*, le régime de retraite se reporte aux indications sur l'évaluation de la juste valeur d'IAS 39 de la Partie I du Manuel, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.
- .42 Les modifications apportées aux alinéas 4600.10 c) et .12 g) ainsi que les nouveaux paragraphes 4600.12A et 4600.32C, publiés en [décembre 2022], s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. Une application anticipée est permise. Le régime de retraite applique ces modifications au début de la première période présentée.
- .43 Les alinéas 4600.05 fa) et ab) ainsi que les nouveaux paragraphes 4600.18A et .18B, [publiés en décembre 2022], s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. Une application anticipée est permise. Le régime de retraite applique ces modifications aux scissions et aux regroupements à compter du début de l'exercice de première application des modifications. Si le régime de retraite a déjà comptabilisé l'incidence d'une scission ou d'un regroupement lors d'une période comparative, une réévaluation conforme aux indications énoncées à ces alinéas et paragraphes n'est pas requise.
- .44 Les paragraphes 4600.21A, .24A à .24C ainsi que .32A et .32B, [publiés en décembre 2022], s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. Une application anticipée est permise. Le régime de retraite applique ces modifications au début de la première période présentée. Il comptabilise l'effet cumulatif de l'application des modifications en le portant au solde d'ouverture de l'actif net disponible pour le service des prestations de la première période présentée.

ANNEXE

INFORMATIONS À FOURNIR SUR LA JUSTE VALEUR

La présente annexe fait partie intégrante du chapitre.

Le sous-alinéa 4600.32 a)ii) exige la communication des informations sur la juste valeur précisées dans la présente annexe. Il s'agit des informations qui étaient auparavant exigées par les paragraphes 27 à 27B d'IFRS 7 de la Partie I du Manuel, *Instruments financiers : Informations à fournir*, supprimés par suite de l'inclusion dans le Manuel d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*. Les obligations d'information en question sont les suivantes :

- 27 Pour chaque catégorie d'instruments financiers, l'entité doit indiquer les méthodes et, quand elle utilise une technique d'évaluation, les hypothèses appliquées pour déterminer la juste valeur de chaque catégorie d'actifs financiers ou de passifs financiers. Par exemple, l'entité doit présenter, le cas échéant, des informations sur les hypothèses relatives aux taux de remboursement anticipé, aux taux de pertes estimées sur créances et aux taux d'intérêt ou aux taux d'actualisation. Si un changement a été apporté à une technique d'évaluation, l'entité doit mentionner ce changement et les raisons qui le motivent.
- 27A Pour fournir les informations imposées par le paragraphe 27B, l'entité doit classer les évaluations à la juste valeur selon une hiérarchie des justes valeurs qui reflète le poids relatif des données d'entrée utilisées pour réaliser les évaluations. La hiérarchie des justes valeurs se compose des niveaux suivants :
- a) des prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques (Niveau 1) ;
 - b) des données d'entrée autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix) (Niveau 2) ; et
 - c) des données d'entrée relatives à l'actif ou au passif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données d'entrée non observables) (Niveau 3).

Le niveau de hiérarchie des justes valeurs au sein duquel doit être classée en totalité l'évaluation de la juste valeur doit être déterminé d'après le niveau de données d'entrée le plus bas qui sera important pour l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité. À cette fin, le poids relatif d'une donnée est évalué par comparaison à l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité. Si une évaluation de la juste valeur est fondée sur des données d'entrée observables qui nécessitent un ajustement important sur la base de données d'entrée non observables, elle relève du Niveau 3. Apprécier le poids relatif d'une donnée précise pour l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité requiert du jugement et la prise en compte de facteurs spécifiques à l'actif ou au passif considérés.

- 27B Dans le cas des évaluations de la juste valeur comptabilisées dans l'état de la situation financière, l'entité doit indiquer, pour chaque catégorie d'instruments financiers :
- a) le niveau de la hiérarchie des justes valeurs dans lequel les évaluations de la juste valeur sont classées dans leur intégralité, en différenciant les évaluations de juste valeur conformément aux niveaux définis au paragraphe 27A ;
 - b) tout transfert important entre le Niveau 1 et le Niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs ainsi que les raisons expliquant ces transferts. Les transferts vers l'un de ces niveaux seront présentés et analysés séparément des transferts depuis le même niveau. À cet effet, l'importance du transfert doit être appréciée par rapport au résultat net et au total des actifs ou des passifs ;

- c) pour les évaluations de la juste valeur au Niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture, présentant séparément les changements qui se sont produits pendant la période en ce qui concerne respectivement :
 - i) le total des profits et des pertes de la période comptabilisés en résultat net, avec une description des postes où ils sont présentés dans l'état du résultat global ou dans le compte de résultat séparé (le cas échéant),
 - ii) le total des profits ou des pertes comptabilisés dans les autres éléments du résultat global,
 - iii) les achats, les ventes, les émissions et les règlements (chaque type de mouvement étant présenté séparément), et
 - iv) les transferts vers ou depuis le Niveau 3 (par exemple les transferts attribuables à des changements dans l'observabilité des données de marché) ainsi que les raisons qui motivent ces transferts. Dans le cas de transferts importants, les transferts vers le Niveau 3 doivent être présentés et analysés séparément des transferts depuis le Niveau 3 ;
- d) le montant total des pertes et des profits de la période visés en c)i) ci-dessus qui est inclus dans le résultat net et imputable à des profits et des pertes relatifs aux actifs et passifs détenus à la date de clôture, ainsi qu'une description des postes où ces profits ou pertes sont présentés dans l'état du résultat global ou dans le compte de résultat séparé (le cas échéant) ;
- e) pour les évaluations de la juste valeur au Niveau 3, si la substitution d'une ou plusieurs des données d'entrée par d'autres hypothèses raisonnablement possibles devait entraîner une variation importante de la juste valeur, l'entité doit mentionner ce fait et indiquer les effets de cette variation. L'entité doit préciser comment l'effet de la substitution par une autre hypothèse raisonnablement possible a été calculé. À cet effet, l'importance de la variation doit être appréciée par rapport au résultat net et au total des actifs ou des passifs ou, lorsque les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global, par rapport au total des capitaux propres.

L'entité doit présenter les informations quantitatives visées par le présent paragraphe sous forme de tableau, sauf si un autre format s'avère plus approprié.

EXEMPLES ILLUSTRATIFS

Ces exemples montrent comment le traitement comptable préconisé dans le présent chapitre peut être appliqué dans des situations particulières. Toute question de principe ayant trait à une situation particulière doit être réglée à la lumière des dispositions du chapitre. Les exemples qui suivent ont été conçus uniquement à titre d'illustration.

Exemple 1 – Placements détenus dans une fiducie globale

Exemple 2 – États financiers d'un régime de retraite mixte – Présentation à colonnes multiples

Exemple 3 – États financiers d'un régime de retraite mixte – Présentation à lignes multiples

Exemple 1 – Placements détenus dans une fiducie globale

L'exemple qui suit illustre comment les placements détenus dans une fiducie globale, dont il est question au paragraphe 4600.32C, peuvent être présentés. Tous les placements de l'exemple sont de niveau 1 dans la hiérarchie des justes valeurs. Se reporter aux paragraphes 27A et 27B de l'annexe pour plus de renseignements sur les informations à fournir en ce qui concerne cette hiérarchie.

État de la situation financière	20X1	20X0
Au 31 décembre 20X1	\$	\$
Actif		
Placements détenus dans une fiducie globale (note X)	57 421 000	52 540 000
Cotisations à recevoir		
Employeur	39 000	37 000
Participants	38 000	36 000
Autres actifs	7 000	6 000
Total de l'actif	57 505 000	52 619 000
Passif		
Passifs relatifs aux placements	200 000	180 000
Fournisseurs et autres dettes	75 000	64 000
Total du passif	275 000	244 000
Actif net disponible pour le service des prestations	57 230 000	52 375 000

Note X – Placements détenus dans une fiducie globale

L'actif du régime de retraite comprend des placements détenus dans la fiducie globale XYZ. Le tableau qui suit présente les types de placement qui y sont détenus :

	20X1	20X0
	Juste valeur	Juste valeur
	(\$)	(\$)
Fonds de placement d'actions de sociétés ouvertes canadiennes	75 700 000	75 500 000
Fonds de placement d'actions de sociétés ouvertes étrangères	44 855 000	46 406 000
Fonds obligataires	10 808 000	9 200 000
Fonds immobiliers	22 698 000	25 200 000
Autres instruments financiers	9 999 000	7 881 000
Total des placements	164 060 000	164 187 000
Placements du régime détenus dans la fiducie globale XYZ	57 421 000 \$	52 540 000 \$
Quote-part du régime dans les placements de la fiducie globale XYZ	35 %	32 %

Exemple 2 – États financiers d'un régime de retraite mixte – Présentation à colonnes multiples

L'exemple qui suit illustre l'une des formes que peuvent prendre les états financiers des régimes de retraite qui comportent un volet à prestations définies et un volet à cotisations définies pour répondre aux exigences des paragraphes 4600.12A et .32C.

État de la situation financière

Au 31 décembre 20X1	20X1			20X0		
	<u>Volet à prestations définies</u>	<u>Volet à cotisations définies</u>	<u>Total</u>	<u>Volet à prestations définies</u>	<u>Volet à cotisations définies</u>	<u>Total</u>
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Actif						
Placements – à la juste valeur (note X)	53 442 000	3 978 000	57 420 000	49 284 000	3 300 000	52 584 000
Passif						
Frais d'administration et honoraires à payer (note X)	20 000	=	20 000	22 000	=	22 000
Actif net disponible pour le service des prestations	53 422 000	3 978 000	57 400 000	49 262 000	3 300 000	52 562 000
Obligation au titre des prestations de retraite	53 022 000	3 978 000	57 000 000	49 000 000	3 300 000	52 300 000
Excédent	400 000	=	400 000	262 000	=	262 000

**État de l'évolution de l'actif net disponible
pour le service des prestations**

Pour l'exercice clos le 31 décembre 20X1

	20X1			20X0		
	Volet à prestations définies	Volet à cotisations définies	Total	Volet à prestations définies	Volet à cotisations définies	Total
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Augmentation de l'actif net disponible pour le service des prestations						
<u>Cotisations</u>						
Employeur	900 000	350 000	1 250 000	900 000	300 000	1 200 000
Participants	=	150 000	150 000	=	200 000	200 000
Revenu de placement	3 200 000	100 000	3 300 000	4 300 000	100 000	4 400 000
Gains (pertes) nets réalisés sur la vente de placements	80 000	(20 000)	60 000	30 000	10 000	40 000
Variation nette de la juste valeur non réalisée des placements	1 900 000	200 000	2 100 000	2 000 000	1 800 000	3 800 000
Autres produits et transferts au régime	=	=	=	=	50 000	50 000
	6 080 000	780 000	6 860 000	7 230 000	2 460 000	9 690 000
Diminution de l'actif net disponible pour le service des prestations						
Prestations versées	1 800 000	10 000	1 810 000	1 600 000	100 000	1 700 000
Prestations de cessation d'emploi versées	=	80 000	80 000	=	200 000	200 000
Frais d'administration (note X)	120 000	12 000	132 000	120 000	20 000	140 000
Autres charges et transferts hors du régime	=	=	=	=	50 000	50 000
	1 920 000	102 000	2 022 000	1 720 000	370 000	2 090 000
Augmentation (diminution) de l'actif net disponible pour le service des prestations pendant l'exercice						
	4 160 000	678 000	4 838 000	5 510 000	2 090 000	7 600 000
Actif net disponible pour le service des prestations à l'ouverture de l'exercice						
	49 262 000	3 300 000	52 562 000	43 752 000	1 210 000	44 962 000
Actif net disponible pour le service des prestations à la clôture de l'exercice						
	53 422 000	3 978 000	57 400 000	49 262 000	3 300 000	52 562 000

Exemple 3 – États financiers d'un régime de retraite mixte – Présentation à lignes multiples

L'exemple qui suit illustre une autre forme que peuvent prendre les états financiers des régimes de retraite qui comportent un volet à prestations définies et un volet à cotisations définies pour répondre aux exigences des paragraphes 4600.12A et .32C.

État de la situation financière	20X1	20X0
Au 31 décembre 20X1	\$	\$
Actif		
Volet à prestations définies :		
<u>Placements – à la juste valeur (note X)</u>	<u>53 442 000</u>	<u>49 284 000</u>
Volet à cotisations définies :		
<u>Placements – à la juste valeur (note X)</u>	<u>3 978 000</u>	<u>3 300 000</u>
	<u>57 420 000</u>	<u>52 584 000</u>
Passif		
Frais d'administration et honoraires à payer (volet à prestations définies)	<u>20 000</u>	<u>22 000</u>
Actif net disponible pour le service des prestations	<u>57 400 000</u>	<u>52 562 000</u>
Obligation au titre des prestations de retraite		
Volet à prestations définies	<u>53 022 000</u>	<u>49 000 000</u>
Volet à cotisations définies	<u>3 978 000</u>	<u>3 300 000</u>
Excédent	<u>400 000</u>	<u>262 000</u>

État de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations	20X1	20X0
Pour l'exercice clos le 31 décembre 20X1	\$	\$
Augmentation de l'actif net disponible pour le service des prestations		
Volet à prestations définies :		
Cotisations de l'employeur	<u>900 000</u>	<u>900 000</u>
Revenu de placement	<u>3 200 000</u>	<u>4 300 000</u>
Gains (pertes) nets réalisés sur la vente de placements	<u>80 000</u>	<u>30 000</u>
Variation nette de la juste valeur non réalisée des placements	<u>1 900 000</u>	<u>2 000 000</u>
	<u>6 080 000</u>	<u>7 230 000</u>

	<u>20X1</u>	<u>20X0</u>
	\$	\$
<u>Volet à cotisations définies :</u>		
<u>Cotisations</u>		
<u>Employeur</u>	350 000	300 000
<u>Participants</u>	150 000	200 000
<u>Revenu de placement</u>	100 000	100 000
<u>Gains (pertes) nets réalisés sur la vente de placements</u>	(20 000)	10 000
<u>Variation nette de la juste valeur non réalisée des placements</u>	200 000	1 800 000
<u>Autres produits et transferts au régime</u>	=	50 000
	<u>780 000</u>	<u>2 460 000</u>
	6 860 000	9 690 000
<u>Diminution de l'actif net disponible pour le service des prestations</u>		
<u>Volet à prestations définies :</u>		
<u>Prestations versées</u>	1 800 000	1 600 000
<u>Frais d'administration</u>	120 000	120 000
	<u>1 920 000</u>	<u>1 720 000</u>
<u>Volet à cotisations définies :</u>		
<u>Prestations versées</u>	10 000	100 000
<u>Prestations de cessation d'emploi versées</u>	80 000	200 000
<u>Frais d'administration</u>	12 000	20 000
<u>Autres charges et transferts hors du régime</u>	=	50 000
	<u>102 000</u>	<u>370 000</u>
	2 022 000	2 090 000
<u>Actif net disponible pour le service des prestations à l'ouverture de l'exercice</u>		
<u>Volet à prestations définies</u>	49 262 000	43 752 000
<u>Volet à cotisations définies</u>	3 300 000	1 210 000
	<u>52 562 000</u>	<u>44 962 000</u>
<u>Actif net disponible pour le service des prestations à la clôture de l'exercice</u>		
<u>Volet à prestations définies</u>	53 422 000	49 262 000
<u>Volet à cotisations définies</u>	3 978 000	3 300 000
	<u>57 400 000</u>	<u>52 562 000</u>

BASE DES CONCLUSIONS

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
Introduction et portée du projet	1-4
Projet(s) du CNC à venir sur les régimes de retraite	5-6
Analyse des effets	7-9
Modifications	10-43
État de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite	10-14
Scissions et regroupements	15-22
Traitement comptable des contrats de rentes assurées (sans rachat des engagements).....	23-31
Traitement comptable des contrats de rentes assurées (avec rachat des engagements).....	32-36
Présentation des régimes de retraite mixtes	37-39
Informations à fournir sur les risques associés aux placements détenus dans une fiducie globale	40-43
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	44-50

Introduction et portée du projet

1. C'est en 2010, au moment où les entreprises ayant une obligation d'information du public préparaient leur passage aux Normes internationales d'information financière (IFRS), que le Conseil des normes comptables (CNC), estimant nécessaire d'établir un référentiel distinct pour les régimes de retraite au Canada, a publié le chapitre 4600, RÉGIMES DE RETRAITE. Puis, en 2011 et en 2012, le CNC a apporté des modifications au chapitre pour lever des ambiguïtés entourant certaines informations à fournir sur la juste valeur.
2. En 2018 et en 2019, le CNC a consulté des parties prenantes du secteur des régimes de retraite de partout au Canada afin de déterminer si le chapitre 4600 répondait toujours à leurs besoins. Il a sollicité l'avis de préparateurs, de professionnels en exercice, d'utilisateurs et d'actuaire dont la pratique est principalement axée sur l'information financière des régimes de retraite. À la lumière de ces consultations, le CNC a déterminé que ce chapitre répond toujours aux besoins des parties prenantes, mais qu'il était nécessaire, à plusieurs égards, de le clarifier ou d'y ajouter de nouvelles indications pour réduire le foisonnement des pratiques. Il a donc mis sur pied le Groupe de travail sur les régimes de retraite (le Groupe de travail) et lui a confié le mandat de relever les lacunes actuelles du chapitre et de faire des recommandations sur les façons d'accroître la pertinence des états financiers des régimes de retraite.
3. Les membres qui composent le Groupe de travail (soit des utilisateurs d'états financiers, des auditeurs, des préparateurs, des représentants d'autorités de réglementation, des actuaire, des participants à des régimes de retraite, des administrateurs de régimes de retraite, des fiduciaires de régimes de retraite et un avocat) proviennent de diverses régions du Canada et possèdent diverses combinaisons de formation et d'expérience en matière de régime de retraite. Ils se sont réunis à plusieurs reprises en 2020 et en 2021 pour discuter des problèmes que pose le chapitre 4600 et pour formuler des recommandations au CNC.

4. En septembre 2021, après avoir pris en considération les recommandations du Groupe de travail, le CNC a approuvé un [projet](#) ayant pour but :
 - a) de préciser qu'il n'est pas nécessaire de présenter un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour les régimes à cotisations définies;
 - b) d'inclure des indications sur la détermination de la date de scission ou de regroupement d'un régime de retraite;
 - c) d'inclure des indications sur la comptabilisation et l'évaluation des contrats de rentes assurées (avec ou sans rachat des engagements) et sur les informations à fournir sur ceux-ci;
 - d) de clarifier les exigences en matière de présentation des régimes de retraite mixtes;
 - e) d'inclure des obligations d'information supplémentaires sur les risques associés aux placements détenus dans une fiducie globale.

Projet(s) du CNC à venir sur les régimes de retraite

5. Dans le cadre de la phase de recherche du projet, les parties prenantes et le Groupe de travail ont signalé au CNC plusieurs autres difficultés concernant le traitement comptable des régimes de retraite. Ces difficultés touchent notamment :
 - a) le traitement comptable des régimes de retraite comportant un volet à prestations définies et un volet à cotisations définies (régimes de retraite mixtes);
 - b) le traitement comptable des autres régimes d'avantages sociaux;
 - c) les différentes méthodes d'évaluation des obligations au titre des prestations définies;
 - d) la présentation des actifs détenus sous forme de placements et des passifs relatifs aux placements, lorsque ceux-ci sont complexes;
 - e) la présentation des frais de gestion des placements;
 - f) la présentation de l'information sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance.
6. Le CNC s'est demandé s'il valait mieux aborder tous les problèmes soulevés dans le cadre d'un seul projet ou de plusieurs projets. Il a décidé de s'attaquer d'abord aux problèmes moins complexes pouvant être résolus plus rapidement afin d'améliorer la pertinence du chapitre 4600 à court terme. Bien que le CNC soit encore en train d'élaborer son [plan stratégique 2022-2027](#), il s'attend à ce que la poursuite des recherches sur les autres problèmes y soit prévue. Il envisagerait ainsi de se pencher sur ceux-ci, en tout ou en partie, dans le cadre de projets ultérieurs.

Analyse des effets

7. Le CNC s'est engagé à accroître, au besoin, la pertinence des Normes comptables pour les régimes de retraite pour qu'elles continuent de répondre aux besoins des utilisateurs d'états financiers de régimes de retraite. Il doit donc chercher à comprendre les divers besoins de ces utilisateurs.
8. Le Groupe de travail a indiqué au CNC que l'important foisonnement des pratiques observé dans la préparation des états financiers des régimes de retraite découle du manque de clarté de certaines des indications actuelles ou de l'absence d'indications concernant certaines questions. Les propositions formulées dans le cadre du présent projet visent à réduire le foisonnement en fournissant des indications claires quant aux préoccupations soulevées par les parties prenantes.
9. Le CNC sait bien que les modifications qui seront apportées pour réduire le foisonnement entraîneront des changements dans les pratiques de certains régimes de retraite. C'est pourquoi il propose, à certains égards, des allègements transitoires visant à éliminer la nécessité d'avoir à retraiter les états financiers publiés antérieurement.

Modifications

État de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite

10. Les parties prenantes et le Groupe de travail ont signalé au CNC que le champ d'application de l'alinéa 4600.10 c) manque de clarté. Tel que ce dernier est libellé, il requiert que tous les régimes de retraite, qu'ils soient à prestations définies ou à cotisations définies, dressent un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite. Or, les régimes de retraite à cotisations définies n'ont pas d'obligation au titre des prestations de retraite.
11. Certains régimes de retraite n'incluent pas un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite dans leurs états financiers, alors que d'autres préparent un état combiné de l'évolution tant de l'actif net disponible pour le service des prestations que des obligations au titre des prestations de retraite.
12. Ainsi, dans le but de réduire le foisonnement des pratiques, le CNC propose de modifier l'alinéa 4600.10 c) afin de préciser que celui-ci ne s'applique pas aux régimes de retraite à cotisations définies. Il propose également de modifier l'alinéa 4600.12 g) pour préciser que seules les obligations au titre des prestations de retraite définies doivent être présentées dans l'état de la situation financière.
13. En outre, le Groupe de travail a recommandé au CNC de revoir la définition des termes «régime de retraite à prestations définies» et «régime de retraite à cotisations définies». Il craint que les régimes de retraite mixtes présentant des caractéristiques semblables à celles des régimes de retraite à cotisations définies interprètent mal les indications et concluent qu'ils sont eux aussi dispensés de préparer un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite, alors que seuls les régimes de retraite à cotisations définies ne sont pas tenus de le faire.
14. Le CNC a pris en considération les commentaires ci-dessus, mais il a déterminé que la modification des définitions susmentionnées pourrait avoir une incidence généralisée sur le chapitre 4600. Dans le but d'accélérer le processus, il a donc décidé de ne pas se pencher sur cette question tout de suite. Lorsqu'il aura élaboré son plan stratégique, il examinera la pertinence de revoir ces définitions dans le cadre d'un projet éventuel.

Scissions et regroupements

15. Le chapitre 4600 n'indique pas comment déterminer la date de scission ou de regroupement d'un régime de retraite, ce qui a donné lieu à un foisonnement des pratiques en ce qui concerne le moment auquel les effets d'une scission ou d'un regroupement doivent être reflétés dans les états financiers du régime. Par exemple, certains régimes comptabilisent les effets d'un regroupement au moment où les conseils d'administration des régimes visés par le regroupement approuvent l'opération, alors que d'autres le font au moment où les conseils d'administration approuvent le transfert des actifs ou encore au moment où l'autorité de réglementation compétente approuve le regroupement.
16. Le Groupe de travail ainsi que d'autres parties prenantes ont signalé au CNC que, selon la nature et la complexité de la scission ou du regroupement, il peut s'écouler plusieurs mois, voire quelques années, avant que l'autorité de réglementation compétente approuve l'opération. Or, la loi interdit tout transfert d'actifs d'un régime à un autre sans cette approbation. Une fois l'approbation obtenue, les actifs et les passifs sont transférés d'un régime de retraite à l'autre afin de conclure l'opération. En outre, il se peut que la date à laquelle l'opération prend effet selon les documents juridiques la régissant ne soit pas celle à laquelle l'opération est approuvée par l'autorité de réglementation ni celle à laquelle les actifs sont transférés. Ces facteurs rendent donc difficile la détermination du moment auquel devraient être comptabilisés les effets d'une scission ou d'un regroupement. Et il est encore plus difficile de déterminer le moment où l'opération devrait être reflétée dans les états financiers et, s'il y a lieu, les informations à fournir à son sujet, si celle-ci n'est pas achevée à la date de clôture.

17. Les parties prenantes ont également informé le CNC que la réglementation peut différer d'une province ou d'un territoire à l'autre. Par exemple, dans la plupart des provinces et territoires, ce n'est qu'après avoir obtenu l'approbation de l'autorité de réglementation compétente que les régimes de retraite communiquent des informations financières reflétant une scission ou un regroupement dans leur déclaration de renseignements annuelle (DRA). Par contre, les régimes d'autres provinces ou territoires sont tenus de refléter ces informations dans leur DRA dès lors que leurs conseils d'administration ont approuvé la scission ou le regroupement, et ce, même si l'autorité de réglementation n'a pas encore approuvé l'opération. En pareil cas, étant donné que la DRA repose en grande partie sur les informations fournies dans les états financiers, certains régimes de retraite comptabilisent les effets de la scission ou du regroupement avant d'avoir obtenu l'approbation de l'autorité de réglementation compétente.
18. Le CNC a pris en considération les commentaires qu'il a reçus sur la question. Pour réduire le foisonnement des pratiques, il propose que la date de regroupement corresponde à celle à laquelle le régime de retraite obtient le droit établi sur les actifs du ou des régimes avec lesquels il se regroupe et devient responsable des obligations de ceux-ci. De même, il propose que la date de scission corresponde à celle à laquelle le régime de retraite perd le droit établi sur les actifs du régime et n'est plus responsable des obligations de celui-ci.
19. Lors de l'élaboration des indications, le CNC s'est référé aux définitions des termes «actif(s)» et «passif(s)» énoncées dans les parties I et II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité (le Manuel), car la Partie IV ne renferme pas d'indications portant explicitement sur les fondements conceptuels des états financiers. Le CNC est d'avis, à la lumière de ces définitions, que le régime de retraite devrait comptabiliser un actif lorsqu'il en obtient le contrôle et un passif lorsqu'il a une obligation actuelle de transférer une ressource économique. Ainsi, dans le cas d'un regroupement, les actifs et les passifs seraient comptabilisés seulement lorsque le régime d'arrivée a reçu les actifs du régime de départ et est responsable des obligations de celui-ci.
20. Le CNC a donc cherché à déterminer le moment auquel le droit sur les actifs et les obligations au titre des passifs sont transférés lors d'une scission ou d'un regroupement. Certains membres insistaient sur le fait que ce n'est qu'au moment où le régime de retraite obtient l'approbation de l'autorité de réglementation compétente qu'il peut transférer les actifs et les passifs. D'autres voyaient plutôt cette approbation comme une étape administrative du processus et, par conséquent, étaient d'avis que la scission ou le regroupement devrait être comptabilisé au moment où toutes les exigences réglementaires sont remplies. Le CNC a conclu qu'étant donné que le régime de retraite ne peut pas transférer les actifs et les passifs tant que l'autorité de réglementation compétente n'a pas approuvé l'opération, celui-ci n'obtient le droit établi sur les actifs et ne devient responsable des obligations au titre des passifs qu'une fois cette approbation obtenue. Le régime de retraite ne devrait donc pas comptabiliser la scission ou le regroupement avant d'avoir obtenu cette approbation.
21. Le Groupe de travail a aussi recommandé au CNC de préciser le moment auquel le droit établi sur les actifs et l'obligation au titre des passifs passent d'un régime de retraite à l'autre. Le CNC s'est dit en faveur de cette recommandation et propose de spécifier, dans les nouvelles indications, que le droit est transféré lorsque l'opération est approuvée par l'autorité de réglementation compétente ou que les actifs du régime sont transférés ou que l'opération prend effet selon la convention la régissant, selon le plus tardif de ces événements. Il estime que cette précision réduira le risque que les indications proposées donnent lieu à des interprétations divergentes.
22. On a aussi indiqué au CNC que les informations sur les scissions ou les regroupements en cours à la date de clôture sont utiles au processus décisionnel des utilisateurs d'états financiers de régimes de retraite. Le CNC propose donc que le régime de retraite fournisse, dans ses états financiers, des informations sur les éventuels scissions ou regroupements si au moins un des trois critères de comptabilisation des effets de ceux-ci est rempli à la date de mise au point définitive des états financiers.

Traitement comptable des contrats de rentes assurées (sans rachat des engagements)

23. Le contrat de rentes sans rachat des engagements est un contrat en vertu duquel l'émetteur de la rente consent à verser à un groupe de participants ou de bénéficiaires couverts des prestations pour le reste de leur vie.
24. À l'heure actuelle, les placements sont évalués selon le paragraphe 4600.19, qui se lit comme suit : *«Tous les actifs détenus sous forme de placements et les passifs relatifs aux placements doivent être évalués à la juste valeur à la date de l'état de la situation financière. Aux fins de la détermination de la juste valeur, le régime de retraite doit se reporter aux indications sur l'évaluation de la juste valeur de la Partie I du Manuel.»*
25. L'obligation est quant à elle évaluée selon le paragraphe 4600.22, qui se lit comme suit : *«Le régime de retraite doit évaluer l'obligation au titre des prestations de retraite exigée selon l'alinéa 4600.12 g) conformément aux dispositions de l'alinéa 4600.05 v). À cette fin, le régime de retraite peut évaluer l'obligation au titre des prestations de retraite au montant de l'obligation au titre des prestations définies déterminé par le promoteur du régime.»*
26. Le Groupe de travail a indiqué au CNC que l'objectif d'un contrat de rentes sans rachat des engagements est de compenser un montant correspondant de l'obligation au titre des prestations de retraite, ce que doivent refléter les états financiers. Cependant, les indications actuelles en matière d'évaluation exigent que les placements soient comptabilisés à la juste valeur et que l'obligation au titre des prestations de retraite soit comptabilisée à la valeur actuarielle, ce qui donne lieu à un écart laissant croire que le régime de retraite est surcapitalisé ou sous-capitalisé.
27. Le CNC a également pris en considération un autre point de vue selon lequel le taux d'actualisation utilisé pour évaluer le contrat de rentes devrait tenir compte du profil de risque du placement. Il serait alors approprié que ce taux d'actualisation diffère de celui qui est utilisé pour évaluer l'obligation au titre des prestations de retraite. Il pourrait y avoir un léger écart découlant de l'utilisation de taux d'actualisation différents pour les placements et les obligations au titre des prestations de retraite, ce qui refléterait la gestion des risques – auxquels le régime de retraite est exposé – par les fiduciaires de ce régime. Il s'agit du point de vue adopté dans IFRS 17 *Contrats de location* : le taux d'actualisation utilisé pour évaluer un actif ou un passif correspond au profil de risque de cet actif ou passif.
28. Le CNC a décidé, après avoir examiné les deux points de vue, que les rentes sans rachat des engagements devraient être évaluées au montant des obligations correspondantes au titre des prestations de retraite, car c'est ce qui reflète le mieux la substance du contrat. Il estime cependant que le risque de crédit de l'émetteur de la rente constitue un élément important à prendre en considération. Par conséquent, les indications proposées exigent que les préparateurs des états financiers tiennent compte de ce risque. Il leur faudra donc déterminer si le taux d'actualisation utilisé devrait être ajusté en fonction de ce risque.
29. Le CNC observe toutefois que, de nos jours, les régimes de retraite achètent des rentes sans rachat des engagements auprès de compagnies d'assurance. Ces dernières ont d'excellentes cotes de crédit, sont souvent réassurées et sont membres d'Assuris¹. Le CNC reconnaît donc qu'en pareil cas, il pourrait ne pas être nécessaire d'ajuster le taux d'actualisation.

¹ Assuris est une société d'indemnisation autonome sans but lucratif financée par l'industrie. Sa mission est de protéger les assurés en cas de faillite de leur compagnie d'assurance. Toute compagnie d'assurance vie active au Canada est tenue, par les autorités de contrôle fédérales, provinciales et territoriales, de devenir membre d'Assuris.

30. Le CNC s'est également demandé s'il fallait définir le terme «contrat de rentes sans rachat des engagements». Le Groupe de travail l'a informé que certains régimes de retraite détiennent d'autres instruments, comme des swaps de longévité, dont la nature est semblable à celle de ces contrats. Des membres du Groupe étaient d'avis que, sans cette définition, les indications visant uniquement l'évaluation des contrats de rentes sans rachat des engagements pourraient être appliquées à d'autres placements de nature similaire. D'autres membres estimaient que ces contrats sont bien compris dans la pratique et que la mention expresse de ce terme réduirait le risque de foisonnement des pratiques. Après avoir pris en considération ces points de vue, le CNC a conclu que la mention expresse de ces contrats dans le chapitre 4600, sans toutefois les définir, devrait réduire la probabilité que les indications relatives à l'évaluation soient appliquées à d'autres instruments.
31. Le Groupe de travail a aussi indiqué au CNC que la fourniture d'informations supplémentaires sur les contrats de rentes sans rachat des engagements permettrait aux utilisateurs de comprendre la nature du placement et serait ainsi utile à leur processus décisionnel. Le CNC s'est rangé à cet avis et propose l'ajout d'obligations d'information relativement à ces contrats, de sorte que les utilisateurs soient renseignés en ce qui concerne la nature et l'objet de tels placements.

Traitement comptable des contrats de rentes assurées (avec rachat des engagements)

32. Le contrat de rentes avec rachat des engagements est un contrat de rentes en vertu duquel le promoteur du régime transfère à l'émetteur de la rente les risques associés à l'obligation au titre des prestations de retraite. Souvent, les régimes de retraite achètent ces rentes pour se mettre à l'abri des fluctuations du marché. Un tel contrat ne change rien aux sommes reçues par les bénéficiaires, celles-ci sont simplement versées par l'émetteur de la rente plutôt que par le régime de retraite.
33. Le Groupe de travail et d'autres parties prenantes ont signalé au CNC que le chapitre 4600 ne fournit pas d'indications quant au moment auquel il faut décomptabiliser les actifs détenus sous forme de placements et les obligations au titre des prestations de retraite afférents au contrat de rentes avec rachat des engagements. Certains régimes de retraite continuent donc de comptabiliser ces éléments dans leurs états financiers, alors que d'autres ne le font pas.
34. Le Groupe de travail a observé que le recours aux contrats de rentes avec rachat des engagements est un phénomène relativement récent au Canada. Quelques provinces et territoires ont donc adopté des règlements selon lesquels les régimes de retraite ayant conclu de tels contrats sont, sous réserve de certaines conditions, libérés de l'obligation au titre des prestations de retraite. D'autres provinces ou territoires n'ont encore adopté aucun règlement en la matière. Le Groupe de travail a également souligné qu'il se pourrait que, dans ces provinces, le régime de retraite doive reprendre en charge l'obligation au titre des prestations de retraite. Cette situation pourrait survenir si, par exemple, l'émetteur de la rente déclarait faillite, ce qui rendrait caduc le contrat de rentes avec rachat des engagements.
35. Le CNC a pris en considération les commentaires de son groupe de travail et propose que le régime de retraite décomptabilise les actifs détenus sous forme de placements et l'obligation correspondante au titre des prestations de retraite lorsqu'il transfère à l'émetteur de la rente le risque associé à cette obligation. Il estime cependant que le risque que le régime de retraite doive reprendre en charge l'obligation au titre des prestations de retraite est une information utile pour les utilisateurs des états financiers. Le CNC propose donc l'ajout d'indications exigeant que soient fournies des informations sur la nature du contrat de rentes, le montant des obligations au titre des prestations de retraite qu'il compense et, s'il y a lieu, le risque que le régime de retraite doive reprendre en charge l'obligation au titre des prestations de retraite. À l'heure actuelle, le CNC ne propose aucune indication sur le traitement comptable que le régime de retraite devrait appliquer en ce qui concerne l'obligation au titre des prestations de retraite s'il devait reprendre celle-ci en charge. Il continuera néanmoins de surveiller la situation et examinera ultérieurement la nécessité d'élaborer des indications à ce sujet.

36. Le Groupe de travail a également informé le CNC qu'un régime de retraite pourrait devoir verser des cotisations spéciales après la prise d'effet d'un contrat de rentes avec rachat des engagements, notamment si le régime de retraite a fourni des données erronées à l'émetteur de la rente. Le CNC propose que les cotisations spéciales qui sont directement liées au contrat de rentes et dont la responsabilité incombe au régime de retraite soient comptabilisées immédiatement dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.

Présentation des régimes de retraite mixtes

37. Les régimes de retraite mixtes ont un volet à prestations définies et un volet à cotisations définies. Ce type de régime est de plus en plus fréquent, car les régimes à prestations définies sont de moins en moins offerts aux nouveaux participants, qui doivent plutôt adhérer à des régimes à cotisations définies.
38. À l'heure actuelle, le chapitre 4600 ne contient aucune indication sur la présentation des régimes de retraite mixtes. Le Groupe de travail a observé que cette absence d'indications donne lieu à des pratiques divergentes : certains régimes de retraite mixtes présentent les deux volets séparément, tandis que d'autres les combinent. Quand les résultats sont combinés, les utilisateurs peinent à distinguer les montants attribuables au volet à prestations définies de ceux attribuables au volet à cotisations définies, et donc à déterminer si le volet à prestations définies affiche un excédent ou un déficit.
39. Le Groupe de travail a mentionné que des indications en matière de présentation aideraient les utilisateurs, comme les participants au régime, les fiduciaires du régime et les autorités de réglementation, à distinguer les différents volets d'un régime de retraite mixte. Le CNC étant également de cet avis, il propose d'exiger que les deux volets soient présentés séparément. Il propose aussi l'ajout d'exemples en annexe du chapitre 4600 afin d'illustrer différentes façons de présenter séparément ces éléments. Les exemples proposés ne sont pas exhaustifs, et les régimes de retraite sont invités à adapter la présentation de leurs états financiers aux besoins des utilisateurs.

Informations à fournir sur les risques associés aux placements détenus dans une fiducie globale

40. L'alinéa 4600.32 a) exige que le régime de retraite fournisse des informations sur ses placements conformément à la norme IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, contenue dans la Partie I du Manuel. Il exige aussi que les informations sur la juste valeur soient présentées selon l'annexe du chapitre. Ces obligations d'information reflètent les caractéristiques des participations détenues dans des fonds communs de placement ou dans d'autres organismes de placement collectif, mais pas celles des placements détenus dans une fiducie globale.
41. La fiducie globale est un instrument qu'utilisent bon nombre de régimes de retraite souhaitant réunir leurs placements et réduire leurs frais d'administration. Le Groupe de travail souligne que, d'ordinaire, les régimes de retraite ne communiquent que la juste valeur des unités de participation qu'ils détiennent dans une fiducie globale. Cette pratique, bien qu'elle soit conforme aux indications du chapitre 4600, fait que les informations fournies dans les états financiers sont limitées. Les utilisateurs souhaitant en savoir plus sur la composition du placement et le profil de risque de la fiducie globale doivent se tourner vers d'autres sources d'informations. Cependant, contrairement aux organismes de placement collectif et aux fonds distincts, les fiducies globales ne sont pas assujetties aux exigences des lois sur les valeurs mobilières qui les obligeraient à publier des états financiers audités. Les utilisateurs n'ont donc habituellement aucune autre source d'informations concernant les risques associés aux placements détenus dans une fiducie globale.

42. Le Groupe de travail a conseillé au CNC d'ajouter des indications quant aux informations à fournir sur les risques associés aux placements détenus dans une fiducie globale. Le CNC a accueilli favorablement ce conseil et propose que les régimes de retraite soient tenus d'indiquer les types de placement détenus dans la fiducie globale et le niveau de la hiérarchie des justes valeurs dans lequel ils sont classés. Il propose également que les régimes de retraite soient tenus d'indiquer la participation qu'ils détiennent dans la fiducie globale par rapport au nombre total d'unités émises par celle-ci.
43. Le CNC a élaboré la proposition énoncée au paragraphe précédent en prenant en considération le coût lié à l'obtention et à l'audit des informations sur les placements détenus dans une fiducie globale. Le Groupe de travail a observé que ces informations peuvent habituellement être obtenues auprès du dépositaire de la fiducie, et qu'elles peuvent être auditées au moyen de procédures semblables à celles qui sont mises en œuvre pour les placements détenus dans des organismes de placement collectif ou des fonds distincts. Le CNC a donc conclu que les avantages que présentent les obligations d'information sur les risques proposées l'emportent sur les coûts qui en découlent.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

44. Le choix de la date d'entrée en vigueur de modifications constitue une étape importante de la procédure officielle du CNC. Au vu des dispositions transitoires proposées ci-après, il estime que la date d'entrée en vigueur proposée (exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023) laissera suffisamment de temps aux régimes de retraite pour mettre en œuvre les propositions. Le CNC est conscient que la plupart des régimes de retraite ne préparent pas d'états financiers intermédiaires. Par conséquent, les modifications s'appliqueront aux états financiers annuels des exercices clos à compter du 31 décembre 2023, au plus tôt, sauf en cas d'application anticipée. La plupart des parties prenantes auront donc un exercice entier pour les mettre en œuvre.
45. Le CNC a été informé que certains régimes de retraite de grande taille préparent des états financiers semestriels. Il s'est demandé s'il devait reporter la date d'entrée en vigueur pour ces régimes.
46. Le CNC a tenu compte du fait que, comme les modifications ne s'appliqueront qu'aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023, elles ne s'appliqueront pas aux périodes intermédiaires de l'exercice de transition. En outre, le CNC est d'avis que ces régimes de retraite disposent de suffisamment de ressources en matière d'information financière pour procéder à une application anticipée s'ils le désirent.
47. Le CNC propose que la date de première application des diverses modifications énoncées dans l'exposé-sondage soit différente, selon la nature de chaque proposition. Il propose donc que les modifications touchant l'état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite, la présentation des régimes de retraite mixtes et les informations à fournir sur les placements détenus dans une fiducie globale s'appliquent au début de la première période présentée. Ainsi, les propositions auraient une incidence sur la période pour laquelle les modifications sont appliquées pour la première fois ainsi que sur les périodes comparatives présentées. Le CNC estime que, pour améliorer la comparabilité de l'information financière d'un exercice à l'autre, les effets des propositions devraient s'appliquer uniformément à toutes les périodes présentées dans les états financiers, d'autant plus qu'il croit comprendre que les informations comparatives sont généralement facilement accessibles.

48. On a signalé au CNC que, dans certains cas, il peut être difficile pour un régime de retraite d'obtenir des informations comparatives sur les placements détenus dans une fiducie globale. Par exemple, il pourrait être ardu d'obtenir les informations exigées sur les risques associés aux placements détenus dans une fiducie globale qui n'a jamais fait l'objet d'un audit. Le CNC a pris en considération ces commentaires, mais il est d'avis que les avantages associés à la présentation d'informations comparatives sur les risques l'emportent sur le coût associé à leur préparation au cours de l'exercice de transition. Le CNC souhaiterait néanmoins obtenir les points de vue des parties prenantes sur la pertinence de permettre, lors de la transition, aux régimes de retraite de fournir les informations sur les risques associés aux placements détenus dans une fiducie globale seulement pour l'exercice au cours duquel les modifications sont appliquées pour la première fois.
49. Le CNC s'est demandé si les propositions visant les contrats de rentes (avec ou sans rachat des engagements) devraient s'appliquer uniquement à la période pour laquelle les modifications sont appliquées pour la première fois. À son avis, il pourrait être déroutant pour les parties prenantes que la valeur qui est présentée au titre d'une rente pour la période comparative diffère de celle qui est présentée, au titre de cette même rente, pour la période considérée. Il propose donc que les modifications visant les rentes sans rachat des engagements s'appliquent de façon uniforme pour la période considérée et la ou les périodes comparatives. De même, le CNC est d'avis que les rentes avec rachat des engagements et les obligations au titre des prestations de retraite correspondantes qui existaient lors des périodes comparatives devraient être décomptabilisées de façon uniforme pour tous les exercices présentés dans les états financiers.
50. Le CNC propose que les modifications visant les scissions et les regroupements s'appliquent prospectivement aux opérations conclues au cours de la période pour laquelle ces modifications sont appliquées pour la première fois. Il estime que les informations concernant les scissions et les regroupements déjà comptabilisés lors d'une période antérieure ne devraient pas être retraitées, car elles ont déjà été communiquées aux utilisateurs des états financiers. Le CNC a été informé que, d'ordinaire, les utilisateurs d'états financiers s'intéressent aux nouvelles scissions et aux nouveaux regroupements ainsi qu'à leur incidence sur les états financiers du régime de retraite. Étant donné que les scissions et les regroupements passés ont eu lieu, qu'ils ont été comptabilisés et que les informations à leur sujet ont été communiquées aux utilisateurs des états financiers, il ne serait pas utile à la prise de décisions de fournir de nouvelles informations à leur sujet.

© 2022 Normes d'information financière et de certification,
Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.